

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Charleville-Mézières, le 3 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

STP DE LA VENCE SAS Carrière

Lieu-dit Les Huttes
08430 CHAMPIGNEUL SUR VENCE

Références : S1-OIL/JoL-N° 23/066
Code AIOT : 0005700025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement STP DE LA VENCE SAS Carrière implanté SOUS CHATILLON 08410 BOULZICOURT. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STP DE LA VENCE SAS Carrière
- SOUS CHATILLON 08410 BOULZICOURT
- Code AIOT : 0005700025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STP de la Vence exploite une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Boulzicourt. Elle est autorisée à l'exploiter pour une durée de 27 ans, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005/322 du 23 octobre 2005. La production annuelle maximale autorisée est de 50 000 t. Les travaux d'extraction sont réalisés par campagnes selon les besoins de la société.

La société STP de la Vence a mis en place, depuis 2016, une station de transit de déchets non dangereux inertes ainsi qu'une unité mobile de concassage / criblage de ses déchets fonctionnant par campagne ponctuelle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des échéances,
- situation administrative,
- étude sonore,
- suivi des poussières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Echéance 2023 - Suivi des échéances d'une mise en demeure préfectorale	AP de Mise en Demeure du 05/09/2022, article 2	/	Sans objet
2	Echéance 2023 - Suivi des échéances d'une mise en demeure préfectorale	AP de Mise en Demeure du 05/09/2022, article 3	/	Sans objet
3	Echéance 2023 - Suivi des échéances d'une mise en demeure préfectorale	AP de Mise en Demeure du 05/09/2022, article 4	/	Sans objet
4	Echéance 2023 - Suivi des échéances d'une mise en demeure préfectorale	AP de Mise en Demeure du 05/09/2022, article 5	/	Sans objet
5	Echéance 2023 - Suivi des échéances d'une mise en demeure préfectorale	AP de Mise en Demeure du 05/09/2022, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2022 sont respectées, celui-ci cesse donc de produire effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Echéance 2023 - Suivi des échéances d'une mise en demeure préfectorale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Registres et plans de carrières à ciel ouvert
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des articles 15 et 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ainsi que l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005/322 du 23 octobre 2005, en établissant un plan du site répondant aux obligations des articles précités.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan à l'échelle 1/500 mis à jour le 25 novembre 2022. Ce plan topographique permet de distinguer toutes les zones de la carrière (brut d'abatage, réaménagement, remblai, remblai inerte extérieur, recyclage) et la zone en cours d'exploitation. La cotation NGF est lisible et suffisante. Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, sont clairement définis. Les prescriptions de l'article 2 susvisé est respecté, celui-ci cesse donc de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Echéance 2023 - Suivi des échéances d'une mise en demeure préfectorale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2022, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005/322 du 23 octobre 2005, en mettant à jour sa situation administrative en portant à la connaissance de l'autorité préfectorale une demande de modification de conditions de remise en état (déchets extérieurs inertes) et et des conditions d'exploiter intégrant notamment les installations visées à la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La société STP de la Vence a porté à la connaissance de l'administration un projet de modification de ses installations (station de transit de matériaux, installation de criblage / concassage, modification des conditions de remise en état). Ce dossier, initialement déposé en 2011 a été complété mai 2016 (bureau d'étude Airele dossier n°11 01 0036 & 16 02 0071). L'instruction n'a pas pu être menée à terme à l'époque. L'exploitant stipule que les modifications demandées et les conditions d'exploitation sont les mêmes aujourd'hui qu'en 2016. En conséquence de quoi le dossier reste applicable pour sa demande de modification de conditions de remise en état (déchets extérieurs inertes) et des conditions d'exploiter intégrant notamment les installations visées à la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection de l'environnement considère que l'exploitant a mis à jour sa situation administrative en portant à la connaissance de l'autorité préfectorale une demande de modification de ses conditions d'exploitation. Les prescriptions de l'article 3 susvisé sont respectées, celui-ci cesse donc de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Echéance 2023 - Suivi des échéances d'une mise en demeure préfectorale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en établissant et en mettant en œuvre un plan de surveillance des retombées de poussières autour de son site durant les campagnes de concassage/criblage. Ce plan de surveillance est établi et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.
Constats : L'exploitant certifie qu'aucune campagne de concassage/criblage n'a été faite depuis 2020. Une campagne est prévue pour le printemps 2023 (mars/avril). De ce fait l'exploitant demande à ce que la surveillance des retombées de poussières autour de son site se fasse à ce moment là. L'inspection de l'environnement considère que la demande de l'exploitant est recevable. Toutefois l'exploitant devra informer la DREAL-UD08 dès que les dates de la campagne de concassage/criblage 2023 seront arrêtées. Les prescriptions de l'article 4 susvisé sont respectées, celui-ci cesse donc de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Echéance 2023 - Suivi des échéances d'une mise en demeure préfectorale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en mettant en œuvre une surveillance des émissions sonores. Cette surveillance est mise en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.
Constats : L'exploitant a fait procéder à une étude sonore de son site en date du 2 décembre 2022, en période diurne. Les émergences mesurées dans le voisinage et les niveaux de pression sonore relevés en limite d'emprise font apparaître des niveaux conformes à la réglementation. L'étude sonore a été réalisée par le bureau d'étude ENCEM GRAND EST (Agence de Nancy - Décembre 2022 - Dossier T_7540). Les prescriptions de l'article 5 susvisé sont respectées, celui-ci cesse donc de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Echéance 2023 - Suivi des échéances d'une mise en demeure préfectorale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2022, article 6
Thème(s) : Autre, Remblayage de carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 12-3.III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière en assurant la traçabilité des déchets admis sur le site.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection de l'environnement des bordereaux de suivi de déchets inertes sur lesquels sont portés : - la provenance avec les noms du Maître d'Ouvrage et du chantier, - les caractéristiques (codes déchets associés), - la zone de stockage sur le site. L'exploitant a également présenté : - la procédure d'acceptation des déchets, - le synoptique des matériaux recyclables, - le synoptique des matériaux de remblais. La traçabilité des déchets admis sur le site est assurée. Les prescriptions de l'article 6 susvisé sont respectées, celui-ci cesse donc de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet